

**COMPTE-RENDU SUCCINCT  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 2 JUIN 2022 A 20H**

- - oOo - - -

**Début de séance à 20h30**

- - oOo - -

**Présents** : M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme MALOIZEL, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, M. DURO, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme FRASCARIA, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**Absents excusés** : Mme HORTAUT (pouvoir à Mme HAMON), M. DELAPLACE (pouvoir à M. MOISON), Mme BRETTE (pouvoir à Mme MALOIZEL), M. DUTHOIT (pouvoir à M. JOUENNE), Mme LEPAGE (pouvoir à M. TURPIN), M. MARILLEAU (pouvoir à Mme CHARPENTIER), M. BOUIN (pouvoir à M. DURO), Mme PELLICER-GARCIA (pouvoir à Mme FRANCESETTI), M. HEURGUIER (pouvoir à Mme TODESCHINI).

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales*

*Mme LECLERCQ est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.*

**1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022**

**VOTE** : unanimité

**2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022**

**VOTE** : unanimité

**3. COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT)**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

**Le cadre législatif et réglementaire**

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a créée, en lieu et place du comité technique, le comité social territorial (CST), dont l'installation interviendra au lendemain des élections professionnelles générales du 8 décembre prochain.

Le CST regroupe en son sein les anciens comités techniques et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la nuance près que dans les structures employant au moins 200 agents, il est créée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, dénommée « formation spécialisée du comité », dont les membres représentants du personnel titulaire sont obligatoirement désignés par chaque organisation syndicale au sein des représentants titulaires ou suppléants du comité social territorial.

Les attributions et le fonctionnement de ces deux nouvelles instances sont sensiblement identiques aux deux précédentes.

S'agissant de la question de leur composition et compte-tenu de ses effectifs, la commune peut avoir entre 4 et 6 représentants titulaires au sein du CST, sachant que le nombre de ces mêmes représentants au sein de la formation spécialisée doit être identique.

#### Le choix à Igny

Afin d'assurer les conditions d'un dialogue social de qualité et pleinement efficace au sein de ces deux instances, il est proposé que le nombre de représentants de la commune demeure égal à celui des représentants du personnel, et qu'ils puissent conserver leur voix délibérative sur les dossiers pour lesquels un avis est requis.

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel et de la commune au CST, et par voie de conséquence à quatre le nombre de ces mêmes représentants au sein de la formation spécialisée du comité, ainsi que de permettre le recueil de l'avis des représentants de la commune sur les points pour lesquels ces deux instances sont consultées.

**VOTE** : unanimité

#### **4. CREATION DE DEUX EMPLOIS AU GRADE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Suite au départ d'agents et à l'absentéisme récurrent au service petite enfance, il est nécessaire de pouvoir maintenir les effectifs afin de garantir la continuité du service public. Plusieurs postes d'agent petite enfance sont et seront vacants et peuvent être pourvus par des agents de grades variés.

Par ailleurs, il convient de maintenir une cohérence entre les fonctions exercées et les missions du cadre d'emploi des agents recrutés.

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal la création de deux postes au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 10 juin 2022.

**VOTE** : unanimité

## **5. CREATION DE SIX EMPLOIS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Les créations de postes sont consécutives à divers changements d'état affectant la carrière des agents territoriaux.

L'avancement de grade permet à des agents de changer de grade au sein d'un même cadre d'emploi.

Le tableau d'avancement de grade a été présenté au Comité Technique du 21 septembre 2021.

<b>Grade d'emploi à créer</b>	<b>Nombre d'emplois créés</b>
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3
Animateur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal la création de six emplois à temps complet à compter du 10 juin 2022.

**VOTE** : unanimité

## **6. CREATION D'UN EMPLOI AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE A TEMPS NON COMPLET (80%)**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Suite au départ d'agents et à l'absentéisme récurrent au service petite enfance, il est nécessaire de pouvoir maintenir les effectifs afin de garantir la continuité du service public. Plusieurs postes d'auxiliaires de puériculture sont vacants et peuvent être pourvus par des agents de grades variés.

Compte tenu des candidatures reçues, la candidate retenue souhaite pouvoir bénéficier d'un temps de travail à 80%, soit 28 heures hebdomadaires.

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal la création d'un poste au grade d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (80%), à compter du 10 juin 2022.

**VOTE** : unanimité

## **7. COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET VILLE**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Le Compte de Gestion de la Ville est établi par la Trésorerie de Palaiseau. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes du budget Ville et doit être en concordance avec le Compte Administratif hors reste à réaliser 2021/2022.

Le Compte de Gestion 2021 de Madame le Comptable Public de Palaiseau est en tout point conforme au Compte Administratif 2021 et présente un résultat 2021 de **51 762,19 €<sup>1</sup>** et un résultat cumulé de **-731 431,16 €<sup>2</sup>**.

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Total des sections</b>
<b>RECETTES</b>			
Titres émis en 2021	15 436 034,13 €	4 203 936,55 €	19 639 970,68 €
Résultat reporté 2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 436 034,13 €</b>	<b>4 203 936,55 €</b>	<b>19 639 970,68 €</b>
<b>DEPENSES</b>			
Mandats émis en 2021	15 017 423,30 €	4 570 785,19 €	19 588 208,49 €
Résultat reporté 2020	0,00 €	783 193,35 €	783 193,35 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 017 423,30 €</b>	<b>5 353 978,54 €</b>	<b>20 371 401,84 €</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2021</b>	<b>418 610,83 €</b>	<b>-366 848,64 €</b>	<b>51 762,19 €<sup>1</sup></b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>418 610,83 €</b>	<b>-1 150 041,99 €</b>	<b>-731 431,16 €<sup>2</sup></b>

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Prendre acte du compte de gestion 2020 du budget principal de la ville
- Donner quitus à Madame le Comptable Public de Palaiseau pour sa gestion de l'exercice 2021.

**VOTE** : unanimité

#### **8. COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET VILLE**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Après prise en compte des Restes à réaliser 2021/2022, le Compte Administratif 2021 du budget Ville fait apparaître un résultat de clôture négatif de **1 663 708,57 €<sup>3</sup>** décomposé comme suit :

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>	<b>Reste à réaliser</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	15 017 423,30 €	5 353 978,54 €	1 872 119,33 €	<b>22 243 521,17 €</b>
<b>Recettes</b>	15 436 034,13 €	4 203 936,55 €	939 841,92 €	<b>20 579 812,60 €</b>
<b>Solde</b>	<b>418 610,83 €</b>	<b>-1 150 041,99 €</b>	<b>-932 277,41 €</b>	<b>-1 663 708,57 €<sup>3</sup></b>

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le Compte Administratif 2021 du budget Ville et de donner quitus à Monsieur le Maire, Francisque VIGOUROUX, pour sa gestion de l'exercice 2021.

--- oOo ---  
**Monsieur Le Maire quitte la séance à 20h52 et donne la Présidence à  
 Monsieur Duro, 8<sup>ème</sup> Maire-Adjoint.**  
 --- oOo ---

**VOTE**                    **Pour**                    : **30** Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, M. HEURGUIER, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Abstentions**            : **2** M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**Ne prend pas part au vote** : **1** M. VIGOUROUX.

- - - oOo - - -  
**Monsieur Le Maire reprend la séance à 20h52.**  
- - oOo - - -

#### **9. AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2021 DU BUDGET VILLE**

*Rapporteur Monsieur Duro*

La règle d'affectation du résultat de l'instruction budgétaire M14 impose que l'excédent cumulé de la section de fonctionnement N-1 couvre le besoin de financement de la section d'investissement cumulé N-1, y compris le solde des restes à réaliser, lors de la reprise des résultats N-1 en année N.

	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement y compris les Restes à Réaliser</b>	<b>Total des sections</b>
<b>Dépenses</b>	15 017 423,30 €	7 226 097,87 €	<b>22 243 521,17 €</b>
<b>Recettes</b>	15 436 034,13 €	5 143 778,47 €	<b>20 579 812,60 €</b>
<b>Excédent / Besoin de financement</b>	<b>418 610,83 €<sup>4</sup></b>	<b>-2 082 319,40 €<sup>5</sup></b>	<b>-1 663 708,57 €</b>

L'excédent de la section de fonctionnement cumulé se monte à **418 610,83 €<sup>4</sup>**.

Le résultat cumulé 2021 de la section d'investissement présente un besoin de financement de **2 082 319,40€<sup>5</sup>** en tenant compte du solde des Restes à Réaliser 2021.

Il y a donc obligation d'affecter les **418 610,83 €<sup>4</sup>** de l'excédent de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Ces résultats sont identiques aux résultats anticipés votés lors du budget primitif 2022 néanmoins une délibération d'affectation des résultats définitive doit intervenir après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée, afin de pouvoir exécuter le titre de recettes sur le compte « 1068 ».

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » l'excédent de fonctionnement 2021 pour un montant de 418 610,83 €
- Préciser qu'il est inscrit au Budget Primitif 2022 du budget Ville :
  - 418 610,83 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »
  - 1 150 041,99 € en dépense du chapitre 001 « résultat d'investissement reporté »
  - 932 277, 41 € de solde négatif des Restes à Réaliser

**VOTE** : unanimité

#### **10. TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2022 – DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA DELIBERATION 2022-03-24-06**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Par délibération du 24 mars dernier, le Conseil municipal a voté les taux de fiscalité directe locale pour 2022. En mars, les bases fiscales 2022 n'étant pas connues, des estimations ont été évaluées sur la base des évolutions des années précédentes.

TAXE	BASES 2021	BASES 2022	TAUX 2021	TAUX 2022	PRODUIT 2021	PRODUIT 2022
<b>TFB</b>	16 253 303	16 805 915	43,74%	43,74%	7 117 235	<b>7 350 907</b>
<b>TFNB</b>	31 353	32 419	110,05%	110,05%	34 504	<b>35 677</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16 284 656</b>	<b>16 838 334</b>			<b>7 151 739</b>	<b>7 386 584</b>

Il convient d'acter les bases transmises par l'état 1259 reçu le 17 mars tel que ci-dessous.

TAXE	BASES 2021	BASES 2022	TAUX 2021	TAUX 2022	PRODUIT 2021	PRODUIT 2022
<b>TFB</b>	16 253 303	16 982 000	43,74%	43,74%	7 117 235	<b>7 427 927</b>
<b>TFNB</b>	31 353	29 900	110,05%	110,05%	34 504	<b>32 905</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16 284 656</b>	<b>17 011 900</b>			<b>7 151 739</b>	<b>7 460 832</b>

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2002, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider d'appliquer les taux de 2021 pour le Budget Primitif 2022, comme suit :

TAXE	TAUX 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	43,74%
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	110,05%

- Préciser que le produit fiscal résultant de l'application des taux aux bases est porté à l'article 73111 du chapitre 73 et que les compensations versées par l'Etat sont inscrites aux articles 748314, 74834, 74835 du chapitre 74 du Budget de la Ville pour 2022.
- Préciser que le coefficient correcteur est de 1,121718 soit 905 766 €.

**VOTE** : unanimité

**11. MODIFICATION DU TARIF MUNICIPAL « TOURNAGE DE FILM EN INTERIEUR » POUR UNE ½ JOURNEE**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Le tarif du tournage de film en intérieur a été voté à 12 € au Conseil municipal du 09/12/2021 suite à une erreur matérielle. En 2021, la pandémie Covid a conduit à appliquer la gratuité pour le tournage des films. Il convient de rétablir le tarif pour le tournage en intérieur pour la ½ journée au tarif applicable en 2020 soit 881 €.

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal d'appliquer un tarif de 881 € pour la mise à disposition de locaux pour un tournage de film.

**VOTE** : unanimité

**12. PAIEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX POUR LES ENSEIGNANTS BENEFICIANT DU STATUT DE PROFESSEURS DES ECOLES**

*Rapporteur Monsieur Duro*

Le droit au logement des instituteurs trouve son origine dans l'article 12 de la loi du 28 juin 1883, dite loi GUIZOT. A ce titre, les instituteurs pouvaient bénéficier de la jouissance d'un logement communal à titre gratuit. Le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 a créé le corps des professeurs d'écoles.

Ce corps d'enseignants est donc amené à disparaître par substitution du corps des professeurs des écoles. Ce changement de corps implique la perte de la gratuité du logement.

La disparition de cet avantage n'est pour autant pas automatique et implique que la commune délibère en ce sens.

A ce jour, trois enseignants, professeurs des écoles, occupent des logements communaux.

Le loyer moyen des logements communaux en 2022 est de 7,52 € du m<sup>2</sup> et est réévalué chaque année le 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice IRL (Indice de Référence des Loyers).

Suite à la présentation en commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en place le paiement d'une redevance d'occupation des logements communaux pour les enseignants bénéficiant du statut de professeurs des écoles,
- Fixer le loyer des logements communaux en 2022 à 7,52 € du m<sup>2</sup> et qui sera réévalué chaque année le 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'Indice de Référence des Loyers.

**VOTE** : unanimité

**13. INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE SUR LA SAUVEGARDE OU LA PROTECTION DES ANCIENNES COURS DE FERME SUR LES SECTEURS RUE PERI, RUE DES BRULIS, RUE DE L'EGLISE, RUE CARNOT, RUE CARNOT PROLONGE, SENTE DE LA BORNE**

*Rapporteur Monsieur Moison*

La forte urbanisation du secteur centre bourg amène aujourd'hui à s'interroger sur l'aménagement des cours attenantes aux constructions existantes.

L'enjeu majeur et urgent est d'éviter que ces secteurs ne fassent l'objet d'une densification trop importante qui entraînerait une perte de l'identité communale sur les secteurs rue Gabriel Péri, rue des Brûlis, rue de l'Eglise, rue Carnot, rue Carnot Prolongé, sente de la Borne. Le but est d'arriver à un équilibre logements / cours qui ne serait pas dénaturé par l'acquisition d'un opérateur privé pour la réalisation d'un projet immobilier.

Plusieurs outils existent à travers le Plan Local d'Urbanisme mais ne sont pas mobilisables à court terme.

Un seul dispositif peut être mis en œuvre très rapidement, nécessitant une délibération du Conseil municipal : l'instauration d'un périmètre de prise en considération de ces cours de ferme, en application des dispositions de l'article L 424-1 2° et 3° du code de l'urbanisme qui permet d'opposer un sursis à statuer sur un permis de construire qui risquerait de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ces travaux ou de cette opération dès lors qu'ils ont été pris en considération par la commune.

Le secteur visé est concerné par plusieurs projets en cours ou à venir qui justifient la mise en place d'un tel périmètre :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2017
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2017
- Une étude programmée d'ici 2032 afin de définir une protection pérenne des cours du centre bourg.

En conséquence et en l'attente des conclusions de toutes ces études, il semble nécessaire de pouvoir « geler » les projets privés qui pourraient être soumis à la commune sur ce secteur.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuve la création d'un périmètre en considération, d'une durée de 10 ans, sur les secteurs identifiés sur le plan annexé,
- Précise que la procédure du sursis à statuer de 2 ans pourra être appliquée à toutes les demandes de permis de construire sur des parcelles comprenant une cour de ferme ou un jardin à l'intérieur de ce périmètre susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement ou l'exécution de travaux résultant des études en cours.
- Précise que les opérations de rénovation de l'existant, que les opérations ayant pour effet la reconstruction à l'identique et tous les travaux soumis à déclaration préalable de travaux ne sont pas soumis au surseoir à statuer.
- Précise que la délibération du Conseil municipal d'Igny sera affichée pendant un mois en mairie, publiée au registre des actes administratifs de la commune et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal départemental conformément à l'article R424-24 du code de l'Urbanisme.



**VOTE**                    **Pour**                    : **31** M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, M. HEURGUIER, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Abstentions**        : **2** M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**14. AFFECTATION ET CLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE AK431 SISE AU 35 RUE JULES FERRY AU DOMAINE PUBLIC**

*Rapporteur Monsieur Moison*

La parcelle cadastrée AK431 d'une superficie de 658 m<sup>2</sup> sise au 35, rue Jules Ferry a été acquise par la commune par décision de préemption n°2018-05 en date du 18 janvier 2018.

L'intérêt de l'acquisition de cette parcelle était de conforter les commerces de proximité sis Place Stalingrad en apportant une réponse en termes de stationnement.

A cet effet, un parking d'une contenance de 19 places de stationnement ont été créées à l'angle de la rue Albert Sarraut et de la rue Jules Ferry.

Le bien relevant actuellement du domaine privé communal, il convient donc de classer et d'affecter cette parcelle au domaine public.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de décider d'affecter et de classer la parcelle cadastrée AK431 sise au 35 rue Jules Ferry au domaine public.

**VOTE** : unanimité

**15. DEPOT DES DECLARATIONS PREALABLES DE DELIMITATION ET DE DIVISION POUR LES PARCELLES CADASTREES AL977 et AL1041**

*Rapporteur Monsieur Moison*

La parcelle AL1041, propriété communale, comporte du bâti (notamment le centre culturel, les locaux commerciaux loués, le marché couvert, ...) et une partie du parking sis au 15, rue Pierre Lescot.

La parcelle AL977 sise au 40, rue Jules Ferry, était, quant à elle, en partie propriété de la ville. En effet, la ville avait acquis une partie de la parcelle, en copropriété, sous délibération n°97-09-17-12 en 1997.

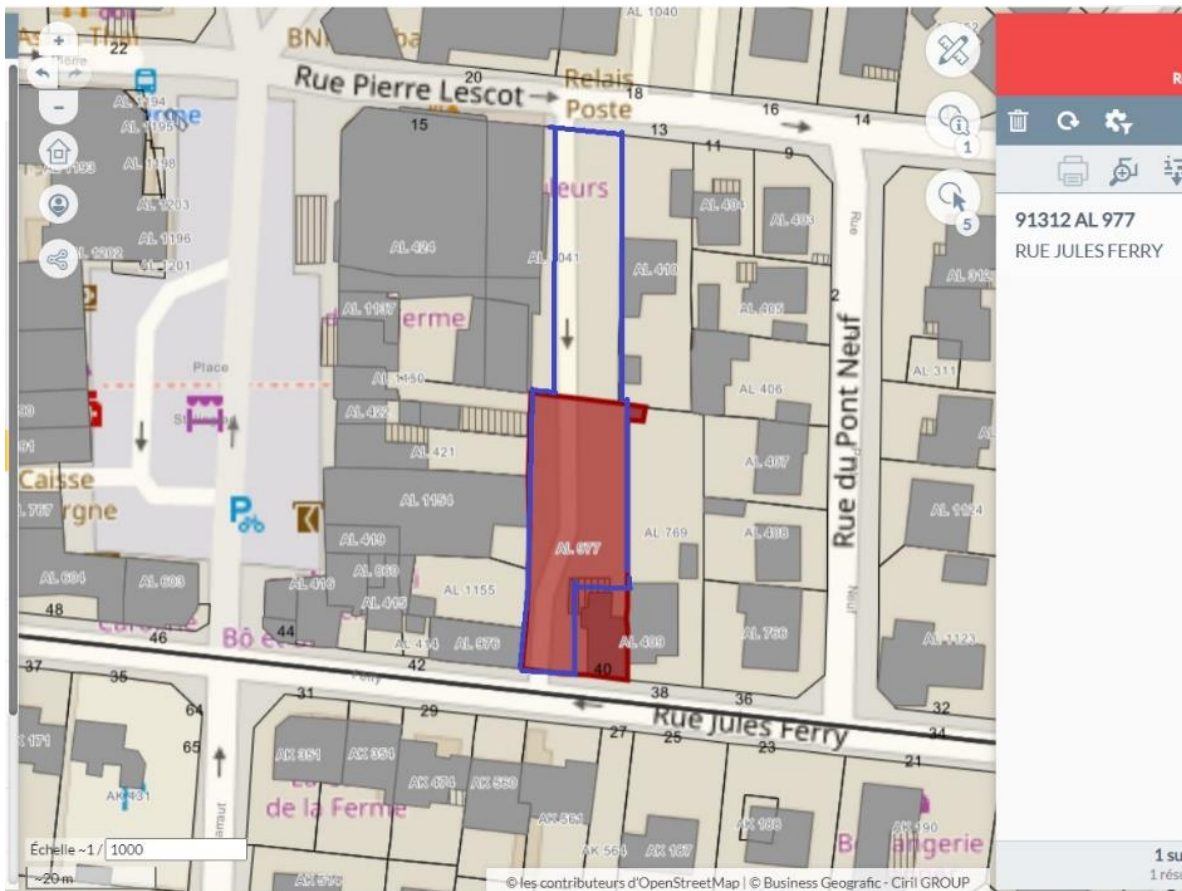
Par décision de préemption n°2021-76 en date du 23 novembre 2021, la ville a acquis le bien sis au 40, rue Jules Ferry contenant un local commercial en rez-de-chaussée. Par conséquent, la ville étant devenue seule propriétaire de la parcelle AL977, la copropriété tombe de fait.

Pour information : un bien appartenant à une commune et qui fait l'objet d'une copropriété avec des personnes privées ne peut être soumis au régime de la domanialité publique (CE, 11 février 1994, *Cie d'assurance Préservatrice Foncière*).

Dans le cadre de la requalification et de la mise en place d'une réglementation dite en zone bleue sur ledit parking, à cheval sur les parcelles AL1041 et AL977, il convient de borner et de délimiter l'emprise relevant du parking, et celle relevant du bâti.

Pour cela, il est nécessaire de diviser et de délimiter les parcelles concernées par le parking afin de classer ledit parking au domaine public.

Plan de délimitation envisagé :



Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 22, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer les demandes et déclarations correspondantes aux délimitations et divisions des parcelles AL977 et AL1041 en vue de délimiter en une seule et même parcelle nouvellement créée l'actuel parking.

**VOTE** : unanimité

**16. APPROBATION DU PRINCIPE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE 24 ET DU LOT A4 – AUTORISATION DONNEE AUX FUTURS ACQUEREURS DE DEPOSER TOUTES LES AUTORISATIONS D'URBANISME NECESSAIRES (PERMIS DE DEMOLIR, PERMIS D'AMENAGER, PERMIS DE CONSTRUIRE)**

*Rapporteur Monsieur Moison*

Dans le cadre de la requalification urbaine du secteur de la Caserne à Igny, certaines emprises, relevant actuellement du domaine public communal, ont vocation, après déclassement, à être intégrées au projet d'aménagement proposé par la SA Ramery.

En effet, le projet en cours de conception se développe sur du foncier appartenant à la Commune.

Les emprises publiques nécessaires au projet correspondent aux emprises d'une superficie totale de 291 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée AE 24 et à l'emprise d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> nommée lot A4 telles que matérialisées sur le plan ci-annexé,

Ces emprises relevant du domaine public de la commune, la réalisation des travaux d'aménagement et de construction qui y sont envisagés par les porteurs de projet devront être précédés de la désaffectation et du déclassement desdites emprises.

Néanmoins, pour permettre dès à présent le dépôt par les porteurs de projet des demandes d'autorisation d'urbanisme correspondant au projet d'aménagement, il est proposé que le Conseil municipal prenne acte, dès à présent, du principe de désaffectation et déclassement du domaine public l'emprise matérialisée sur le plan ci-annexé, et formant parties de la parcelle AE 24 et le lot A4.

La constatation de la désaffectation effective et la décision de déclassement proprement dite interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation effective des biens.

Il est ici précisé que la reconnaissance du principe du déclassement et l'autorisation donnée aux porteurs de projet à solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ne sauraient en rien préjuger de l'issue de l'obtention des autorisations d'urbanisme.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le principe de la désaffectation et du déclassement des emprises matérialisées sur le plan en pièce jointe et formant partie de la parcelle cadastrée AE 24 et le lot A, ainsi que les infrastructures de type légères qui y sont actuellement édifiés, à savoir des mobil-home,
- Autoriser la SA Ramery et toute personne autorisée par cette dernière, à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ayant pour assiette tout ou partie des emprises précitées appartenant à la commune.
- Préciser que l'approbation du principe de désaffectation et de déclassement des emprises précitées et l'autorisation donnée aux porteurs de projet à solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ne préjugent en rien de l'issue de la procédure tant que des décisions qui seront prises sur les demandes d'autorisations d'urbanisme.
- Préciser que la présente délibération ne vaut pas autorisation pour les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme qui seraient obtenues de commencer les travaux.

**VOTE** : unanimité

**17. DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION POUR LA CREATION DE LOTS A BATIR POUR PARTIES DES PARCELLES CADASTREES AE 24 – AE 424 ET AE 559**

*Rapporteur Monsieur Moison*

La ville d'Igny est propriétaire, depuis 1976, des parcelles AE 24 – AE 424 et AE 559 respectivement situées Chemin du Pont de la Molière et Rue Salvador Allende à Igny. La superficie du terrain cadastré AE 24 est de 1824 m<sup>2</sup>, la superficie de la parcelle cadastrée AE 424 est de 5 040 m<sup>2</sup> et la contenance du terrain cadastré AE 559 est de 208 m<sup>2</sup>, il est donc envisagé de diviser ces terrains en 3 lots dont deux à bâtir.

Ce projet nécessite le dépôt et l'obtention d'une déclaration préalable.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer une déclaration préalable de division pour la création de lots à bâtir sur une partie des parcelles cadastrées AE 24 – AE 424 et AE 559.
- Préciser que cette autorisation ne saurait en rien préjuger de l'issue de la procédure d'obtention par les porteurs de projet des autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce dernier.

**VOTE** : unanimité

**18. AFFECTATION ET CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AE 424 SISE RUE SALVADOR ALLENDE AU DOMAINE PUBLIC**

*Rapporteur Monsieur Moison*

Dans le cadre de la requalification urbaine du secteur de la Caserne à Igny et du projet Ramery, l'emprise d'une superficie de 19 m<sup>2</sup>, nommée Lot B2 sur le plan ci-annexé, relevant actuellement du domaine privé de la commune a vocation, après classement, à être intégrée au domaine public de la commune.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de décider d'affecter et de classer une partie de la parcelle AE 424, d'une surface de 19 m<sup>2</sup> sise rue Salvador Allende, au domaine public de la commune.

**VOTE** : unanimité

**19. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) POUR LA ZONE UBGH**

*Rapporteur Monsieur Moison*

Le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date le 13 septembre 2017.

La commune a souhaité faire évoluer son PLU par une nouvelle modification, avec pour objectifs :

- La traduction réglementaire de l'étude urbaine sur le quartier de la Grande Haie,
- Le toilettage règlementaire après 4 années d'application du PLU.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale après consultation a décidé de ne pas soumettre le projet de modification du PLU à évaluation environnementale (décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAe IDF-2021-6549 en date du 22 septembre 2021).

La décision N° E21000077/78 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles établie en date du 24 novembre 2021 désigne Madame Brigitte Morvant en qualité de Commissaire enquêteur chargé de l'exécution de l'enquête publique.

Le dossier a été notifié, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées. Seule la chambre d'agriculture a fait parvenir son avis favorable le 4 janvier 2022.

Monsieur le Maire a pris un arrêté N°2021-942 le 20 décembre 2021 pour l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IGNY.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022 inclus.

A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, le 16 mars 2022.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable : *« Sur la base des présentes conclusions et de l'analyse de toutes les observations, je considère que le projet de la Modification N°1 du PLU de la commune d'Igny correspond à un projet de territoire cohérent dans un secteur à proximité du site classé de la vallée de la Bièvre ; aussi j'émet un avis favorable ».*

Le dossier de modification est maintenant prêt à être approuvé par le Conseil municipal.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IGNY tel qu'elle est annexée à la présente délibération.
- De dire que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
  - Un affichage en Mairie pendant un mois,
  - Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme,
  - Une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dire que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IGNY approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.
- Dire que le rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus depuis leur arrivée à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Dire que conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IGNY seront exécutoires :
  - Un mois après sa réception par le Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IGNY, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
  - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

- Dire que la présente délibération et la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IGNY seront transmises pour information aux personnes publiques associées.

**VOTE**                    **Pour**                    : **31** M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, M. HEURGUIER, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGHI, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Contre**                    : **2** M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**20. APPROBATION DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – PROJET DE REQUALIFICATION URBAINE DU SECTEUR JOLIOT CURIE**

*Rapporteur Monsieur Moison*

Par arrêté du 31 mai 2021, Monsieur le Maire a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Igny avec le projet de requalification urbaine du secteur Joliot Curie initié par la SAS Joliot Curie composée d'Eiffage Aménagement et du bailleur Seqens et auquel la Commune d'Igny s'associe en sa qualité de propriétaire foncier et en prévoyant la création et la requalification d'équipements publics dans le secteur.

En effet, ce projet de requalification urbaine prend place sur un ensemble foncier d'une surface d'environ 6 hectares appartenant pour partie à Seqens et pour partie à la Commune d'Igny. Ces terrains accueillent actuellement des logements sociaux et des équipements publics.

Dans le cadre du projet objet de la procédure de déclaration de projet, il est prévu :

- La réalisation d'environ 650 logements dont 244 logements locatifs sociaux en compensation de ceux qui seront démolis dans le cadre du projet, 120 logements sociaux supplémentaires et 280 logements en accession à la propriété.
- La création/reconstitution/redimensionnement d'équipement avec le regroupement et l'agrandissement des écoles maternelles et élémentaires, la démolition et la reconstruction de la cantine scolaire, la construction d'une médiathèque intercommunale, la démolition/reconstruction du gymnase et de sa salle annexe et sa relocalisation sur le site ;
- La création d'un parc, la création d'une polarité commerciale via la relocalisation de commerces clés (librairie, supérette, etc.) et la création d'une offre nouvelle et complémentaire

La procédure de déclaration de projet a pour objet d'assurer la faisabilité de ce projet de requalification qui s'inscrit sur un secteur identifié dès 2017 dans le diagnostic foncier du Plan Local d'Urbanisme comme présentant un potentiel de densification et de mutation à moyen terme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité vise à permettre à une collectivité de disposer d'une procédure simple de mise en conformité de son document d'urbanisme en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération concernée que cette dernière soit publique ou privée, ainsi que le prévoit les articles L. 300-6 et L. 153-54 du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet mise en œuvre pour le projet de requalification urbaine du secteur Joliot Curie vient compléter et/ou modifier les documents suivants du PLU :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et plus particulièrement la cartographie qu'il contient,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en ajoutant une OAP dédiée au projet ;
- Le plan de zonage, en créant un sous-secteur spécifique au périmètre du projet au sein de la zone UC ;
- Le règlement écrit, en venant notamment prévoir des règles particulières pour le sous-secteur créé.

Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité Environnementale a été sollicitée par la Commune pour un examen au cas par cas, au terme duquel cette autorité a considéré que la mise en compatibilité du PLU d'Igny n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et a donc décidé de ne pas soumettre cette procédure à évaluation environnementale par décision du 22 septembre 2021.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a par la suite fait l'objet d'une première réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 14 octobre 2021 puis d'une seconde en date du 5 janvier 2022. Le procès-verbal de ces deux réunions a été joint au dossier d'enquête publique.

Compte tenu de la mise en œuvre dans le même temps que cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, d'une procédure de modification n°1 du PLU, il a été décidé d'organiser une enquête publique conjointe à ces deux procédures ainsi que le permettent les textes en vigueur. Ainsi, l'enquête publique prescrite par arrêté municipal en date du 20 décembre 2021 a porté tant sur l'intérêt général du projet de requalification et la mise en compatibilité du PLU que sur la modification n°1 du PLU.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 18 février 2022. Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête, les pièces annexes ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été rendus disponibles au public à l'Hôtel de Ville. Le dossier était également disponible en ligne sur le site internet de la commune et le public a pu transmettre ses observations par courriel ou par courrier. Par ailleurs, le public a disposé de la faculté de formuler directement ses observations au commissaire enquêteur au cours des permanences de ce dernier : trois permanences à l'Hôtel de Ville et une permanence téléphonique.

Au cours de l'enquête, 65 contributions du public portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ont été recueillies.

L'ensemble de ces contributions a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, transmis à la Commune le 25 février 2022. La Commune a transmis ses observations en réponse le 11 mars 2022.

Il ressort de ce procès-verbal de synthèse que les principaux thèmes abordés par le public concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, et dont se fait l'écho la commissaire enquêteur sont les suivants :

- Manque de détails sur le projet objet de l'enquête ;
- Densité du projet, nombre de logements prévus et part de logements sociaux ;
- Hauteur des constructions envisagées ;

- Impact du projet sur le cadre de vie des habitants (stationnement, circulation, etc.) et l'environnement (topographie, nappe phréatique, etc.).

Par la suite, la commissaire enquêteur a adressé à la Commune son rapport et ses conclusions le 21 mars 2022. Celle-ci y formule un avis défavorable pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La commissaire enquêteur fonde son avis défavorable sur le fait, qu'à son sens, d'une part le projet objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est « pas suffisamment abouti pour justifier un projet d'intérêt général dans une commune déclarée carencée au titre de la loi SRU », et d'autre part qu'il existe un « déséquilibre entre le projet de requalification urbaine du secteur de Joliot Curie et le manque d'éléments qualitatifs et quantitatifs attendus dans le cadre d'une concertation d'enquête publique ».

Au regard des textes applicables, et plus particulièrement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur sur une procédure menée par une collectivité, celle-ci peut néanmoins décider de la mener à son terme par le biais d'une délibération motivée de son organe délibérant.

Aussi, au regard des motifs invoqués par la commissaire enquêteur pour fonder son avis défavorable mais également des observations émises par le public, il est apporté les réponses suivantes sur les différents thèmes identifiés.

- *S'agissant du stade de définition du projet supposé insuffisant pour le déclarer d'intérêt général et du manque de détails sur ce dernier*

Dans son rapport, la commissaire enquêteur fait une longue liste de points sur lesquels il manquerait selon elle des indications nécessaires à l'appréciation du caractère d'intérêt général du projet (par exemple, concernant les formes urbaines, l'implantation des bâtiments, les surfaces bâties envisagées, le nombre de logements attendus, leur typologie, le nombre de place de parking, le descriptif des équipements publics). De plus, elle pointe le fait que selon elle, le projet d'OAP aurait pu indiquer, de façon plus précise, les hauteurs moyennes du bâti, la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement.

Toutefois, il convient de rappeler que les textes régissant l'enquête publique et notamment celle relative à la déclaration du projet soulignent que le dossier d'enquête publique doit contenir « les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ». Et, dans le cadre d'une déclaration de projet les pièces composant le dossier d'enquête publique doivent préciser la nature du projet objet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Pour une telle opération de requalification urbaine de tout un secteur, il ne peut être exigé de présenter un projet totalement finalisé, et donc d'ores et déjà complètement « figé ».

En réalité, l'ensemble des pièces du dossier définissent suffisamment le projet, tant dans sa nature que dans ses caractéristiques essentielles :

- La programmation prévue, y compris en terme d'équipements publics, est clairement exprimée dans le rapport de présentation,
- Le nombre de logements attendus et la part de logements sociaux y sont précisés ;



- Les règles en matière de hauteur des constructions, de qualité architecturale, de stationnement sont fixées dans le projet de règlement ;
- Les orientations d'aménagement principales du projet sont exprimées au travers du projet d'OAP, lesquelles permettent notamment d'appréhender le positionnement des différents îlots de l'opération, des équipements publics, du parc, ainsi que l'aménagement d'un filtre végétal en bordure d'opération pour opérer la transition avec le tissu pavillonnaire environnant.

Si les principales orientations d'aménagement du projet de requalification urbaine du secteur, tels que définies dans le rapport de présentation, le projet d'OAP et de règlement du PLU correspondant, peuvent encore être affinées en fonction des études (circulation, commerces, paysages...) menées par la société d'aménagement et du travail continu de concertation sur ce projet avec la population, la poursuite d'un tel travail itératif ne saurait empêcher la caractérisation dès à présent du caractère d'intérêt général de ce projet d'ores et déjà défini dans sa nature et ses principales caractéristiques, tel que le propose la présente délibération.

- *S'agissant de la densité du projet, du nombre de logements et de la part de logements sociaux*

Un certain nombre de contributions du public évoque le fait que la densité du projet serait trop importante et que le nombre de logements prévus devrait être revus à la baisse. La commissaire enquêteur reprend à son compte ce point de vue, et questionne le choix de la Commune de privilégier un projet diversifiant l'offre de logements plutôt qu'un projet rattrapant le déficit en logements sociaux sur la Commune au regard de la loi SRU.

Tout d'abord, il convient de rappeler que dans une logique de limitation de l'étalement urbain et d'artificialisation des zones agricoles et naturelles, le diagnostic foncier du PLU a, dès 2017, identifié le secteur Joliot Curie comme présentant « un potentiel de densification et de mutation à moyen terme ». Le projet de requalification, en prévoyant la construction de 650 logements maximum, dont 366 logements sociaux (y compris les 244 logements en reconstitution de l'offre existante), s'inscrit dans les objectifs de développement urbain de la commune, tout en respectant les principes de non étalement urbain. Ceux-ci répondent aux enjeux franciliens liés à la crise du logement, relayés notamment dans les documents d'urbanisme supra-communaux (SDRIF, PLH).

La diversité des nouveaux logements du projet permettra de favoriser la mixité sociale via la construction de logements sociaux supplémentaires, adaptés à toutes les catégories de revenus (PLAI, PLUS, PLS) et de logements en accession libre à la propriété. Une offre en accession sociale est également prévue par le projet. Ainsi, sa mise en œuvre permettra à des familles à revenus modestes de se loger décemment, dans un contexte de crise du logement et dans une commune carencée en logements sociaux.

Par ailleurs, la création de logements supplémentaires permet de financer la démolition et la reconstitution des logements actuels, la rénovation des espaces extérieurs et une partie des équipements publics. Elle participe à offrir des meilleures conditions de vie à tous : locataires et propriétaires, actuels et futurs résidents.

Enfin, si la Commune est déclarée carencée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en termes de nombre de logements sociaux, il convient de relever que son taux de 19,17 % de logements sociaux est dû au déconventionnement de 113 logement suite aux manquements d'un bailleur-propriétaire. Les objectifs triennaux à atteindre par la Commune et fixés par l'Etat seront remplis avec la création de 124 logements sociaux sur d'autres secteurs de la commune (site de l'ancienne caserne, site de la Sablière) pour atteindre un taux de 20,8 % de logements sociaux au 31 décembre 2022.

La Commune soutient un projet qui, à son sens, s'inscrit pleinement dans le sens des politiques nationales de la ville, à savoir introduire une mixité d'habitat, avec un équilibre entre les logements sociaux et les logements en accession dans un quartier aujourd'hui constitué de 100 % de logements sociaux.

Pour autant, eu égard aux remarques émises par le public lors de l'enquête publique et au cours des ateliers de concertation, ainsi que par l'Etat au cours de l'examen conjoint concernant le nombre de logements prévus, la Commune estime nécessaire pour son acceptabilité et son intégration optimale dans ce quartier que le nombre de logements soit réduit à environ 600 avec 350 logements sociaux (y compris les 244 logements en reconstitution de ceux démolis, et 30 logements environ en accession sociale à la propriété) et 250 logements en accession libre. Soit, à terme, un taux de logements sociaux dans le secteur Joliot Curie d'environ 58 %. Aussi, le rapport de présentation de la déclaration de projet et le projet d'OAP vont être modifiés en conséquence.

- *S'agissant de la hauteur des constructions envisagées, des règles d'emprises et d'implantation*

Un certain nombre de contributions du public, reprises par la commissaire enquêteur évoque le fait que les hauteurs permises par le projet de règlement et l'OAP pour le projet seraient trop importantes par rapport à l'esprit village d'Igny. De même, il est critiqué les règles d'emprises et d'implantation retenues pour les futures constructions.

S'agissant de la hauteur, le projet de règlement encadre strictement la hauteur des bâtiments en imposant un maximum de 15 mètres de hauteur et un nombre de niveaux maximal de R+3 + attiques ou combles, ces deux règles étant cumulatives. Ainsi, la hauteur autorisée est d'un niveau de plus par rapport aux autres secteurs de la zone UC, ce qui permet une densification maîtrisée du site tout en évitant une emprise au sol trop importante des constructions de manière à conserver des espaces verts, libres, et paysagers conséquents.

Pour autant, les constructions qui seront réalisées sur la base de ces règles ne seront pas plus élevées que les barres d'immeubles actuelles. De plus, ces nouvelles constructions s'inséreront mieux dans le paysage urbain et la topographie, avec un travail architectural et paysager sur la variation des hauteurs (maintien des vues paysagères, transitions douces avec le tissu pavillonnaire) qu'impose le projet de règlement et d'OAP. Si des émergences sont effectivement permises, celles-ci ont pour objectif principal de rythmer l'ensemble, en cohérence avec le parti pris d'aménagement exprimé dans le projet d'OAP.

Suite à la contribution de la SAS Joliot Curie en charge du projet au cours de l'enquête publique, le projet de règlement est modifié pour reprendre la proposition émise qui conduit, sans aucune modification de hauteur des bâtiments, à clarifier l'application des règles pour les sous-sols semi-enterrés à usage de stationnement, locaux à vélo, caves ou locaux techniques.

S'agissant des règles d'emprise au sol des futures constructions prévues par le projet de règlement, celles-ci sont calquées sur celles applicables dans le sous-secteur UCa, ce qui est plus cohérent avec le parti d'aménagement retenu traduit dans l'OAP.

S'agissant des règles d'implantation des futures constructions prévues par le projet de règlement, celles-ci sont également calquées sur celles du sous-secteur UCa qui correspondent à des formes urbaines similaires avec les orientations urbaines du projet. Seule la distance de retrait est ajustée conformément au parti pris urbain du projet avec des reculs pour les rez-de-chaussée à destination de logements et une faculté d'implantation à l'alignement dès lors qu'il y a la présence de commerces, services ou équipements.

Le projet ne prévoit aucune construction en limite séparative et entend assurer un filtre végétal le long de ses lisières avec le secteur pavillonnaire ainsi que cela est traduit dans le projet d'OAP.

Dans ces conditions, les règles précitées prévues pour la réalisation du projet ont bien pour objet d'assurer la bonne intégration de celui-ci en terme d'implantation, de hauteur, notamment avec les formes bâties avoisinantes, et permettront l'amélioration de la situation existante.

- *S'agissant des impacts du projet sur le cadre de vie des habitants (à l'échelle du quartier et de la ville), et sur l'environnement (topographie, nappe phréatique, etc.)*

Qu'il s'agisse de certaines contributions du public ou du commissaire enquêteur, ont été soulevées au cours de l'enquête publique des questions sur l'impact du projet sur le cadre de vie des habitants et sur l'environnement.

L'objectif du projet est de requalifier totalement le site, aujourd'hui exclusivement composé de logements sociaux, en proposant une densification modérée à l'échelle de la ville, permettant d'y introduire de la mixité sociale et fonctionnelle, avec des équipements adaptés, des espaces publics modernes et requalifiés, une offre d'espaces verts généreux, etc.

Le projet envisagé doit permettre aux habitants et futurs habitants de bénéficier :

- D'espaces urbains adaptés aux usages, généreux et accessibles ;
- D'un environnement de qualités paysagères davantage propices au développement de la biodiversité avec un parc central, des jardins communs et privatifs au sein des futures résidences ;
- D'une offre en équipements publics mise à niveau avec un fonctionnement plus optimal en terme de confort d'accueil, répondant à la demande ;
- D'une diversité d'offre de logements dans leur typologie (T1 à T5), dans leur destination : social ou libre assurant la mixité sociale avec la construction d'une offre de logement en accession inexistante aujourd'hui ;
- D'une qualité de vie à l'échelle du logement, de la résidence et du quartier : logements plus modernes, accessibles à tous, bénéficiant d'une meilleure isolation, plus performant d'un point de vue énergétique, des espaces communs paysagers permettant des usages récréatif, contemplatif, et une fonction écologique.

Les enjeux environnementaux du projet ont clairement été identifiés et exposés à l'autorité environnementale tant au travers de la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet qu'au travers de celle portant sur le projet lui-même. C'est d'ailleurs cette identification des contraintes et enjeux qui a conduit l'autorité environnementale à dispenser d'étude d'impact tant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU que le projet lui-même.

Les études menées par la SAS Joliot Curie ont notamment porté sur l'hydrologie, la topographie, les zones humides, ainsi que sur la circulation et le stationnement. Afin de tenir compte des contraintes hydrologiques et de la topographie du site, les stationnements des nouvelles constructions sont envisagés en sous-sol ou sous-sol semi enterrés afin de limiter les impacts sur la nappe d'eau située à faible profondeur. Les impacts du projet sur l'eau, notamment la gestion des eaux pluviales sont pris en compte au travers de la déclaration loi sur l'eau auquel le projet est soumis. Cette autorisation permet d'assurer le respect par le projet des règles en la matière fixées par le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de la Bièvre et de garantir le non-impact de ce dernier sur les zones humides recensées sur le secteur. Concernant le volet circulation, les impacts seront maîtrisés compte tenu du dimensionnement actuel des voiries et leur future requalification permettant une pacification des usages. Une précision en ce sens sera ajoutée à l'OAP.

Pour le stationnement résidentiel, celui-ci sera assuré au sein des futures constructions, dans le respect des normes en terme de nombre et de dimensionnement fixées par les règles du PLU qui demeurent inchangées en la matière.

Dans ces conditions, le projet de par sa nature et ses caractéristiques principales n'impliquent pas d'impacts notables sur la santé et l'environnement, et va contribuer à améliorer le cadre de vie des habitants du secteur.

Au regard de la nature du projet et de ses caractéristiques essentielles telles que définies dans le dossier soumis à enquête et rappelées ci-avant, et des adaptations apportées au dossier telles que synthétisées dans le document joint à la présente délibération pour tenir compte des contributions du public, du rapport du commissaire enquêteur et des observations des personnes publiques associées, il est proposé que le projet soit considéré d'intérêt général en ce qu'il :

- Permet de renforcer la mixité et la cohésion ;
- Participe de l'effort de construction dans une logique de lutte contre l'étalement urbain ;
- Renforce le niveau d'équipement et de service ;
- Permet d'améliorer le cadre de vie du secteur ;
- Permet de renforcer les continuités écologiques ;
- Favorise les mobilités douces.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Confirmer en tant que de besoin au sens de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Déclarer le projet de requalification urbaine du secteur Joliot Curie d'intérêt général ;
- Adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de requalification urbaine du secteur Joliot Curie ;
- Approuver le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité tel qu'il est consultable au Centre Technique Municipal situé 8 rue Ampère à Igny à la présente délibération, intégrant les adaptations présentées dans la note de synthèse jointe ;
- Informer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de Ville durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu de consultation du dossier de Plan Local d'Urbanisme ainsi mis en compatibilité ;
- Informer que le dossier de PLU ici approuvé est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture habituelle au public ;
- Préciser que la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet de l'Essonne ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette délibération.

<b>VOTE</b>	<b>Pour</b>	: <b>30</b> M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, M. HEURGUIER, Mme GORSY, M. DAULHAC, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGHY, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.
	<b>Abstention</b>	: <b>1</b> Mme LECLERCQ.
	<b>Contre</b>	: <b>2</b> M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**21. COMPLEMENT D'INFORMATION A LA DELIBERATION 2022-24-03-18 : APPROBATION DU PRINCIPE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DES PARCELLES AH 1 ET AH 421 – AUTORISATION DONNEE AUX FUTURS ACQUEREURS DE DEPOSER TOUTES LES AUTORISATIONS D'URBANISME NECESSAIRES (PERMIS DE DEMOLIR, PERMIS D'AMENAGER, PERMIS DE CONSTRUIRE)**

*Rapporteur Monsieur Moison*

Dans le cadre de la requalification urbaine du secteur Joliot Curie à Igny, certaines emprises relevant actuellement du domaine public communal ont vocation, après déclassement à être intégrées au projet d'aménagement proposé par Eiffage Aménagement, rejoint par Seqens au travers de la société de projet, la SAS Joliot Curie.

Le Conseil municipal a délibéré, en date du 18 mars 2022, le principe de désaffectation et de déclassement de certaines emprises communales ainsi que les bâtiments qui y sont actuellement édifiés, à savoir la cantine et le gymnase. Cependant, le plan qui a été annexé à la délibération ne matérialise pas suffisamment les emprises visées par le principe de désaffectation et de déclassement décidé à l'occasion de cette délibération. De même, le bâtiment de logement présent sur une des emprises visées par ce principe n'est pas mentionné dans le texte de la délibération.

Aussi, il convient de :

- Compléter cette délibération en y annexant un plan matérialisant clairement les emprises visées par ce principe de désaffectation et de déclassement, et en portant l'information que le bâtiment de logements situé sur une partie de la parcelle AH 1 n'est à ce jour, d'ores et déjà plus affecté à un service public ou à l'usage du public, de sorte que sa sortie du domaine public ne nécessitera qu'une décision de déclassement.
- De prendre connaissance de ce complément d'information qui complète la délibération 2022-24-03-18.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le paragraphe « APPROUVE » de la délibération 2022-21-03-18,
- Approuver le principe de la désaffectation et de déclassement des emprises matérialisées sur le plan en pièce jointe et formant partie des parcelles cadastrées AH 1 et AH 421, ainsi que des bâtiments qui y sont actuellement édifiés, à savoir la cantine, le gymnase et les bâtiments de logements édifiés sur la parcelle AH 1.

Les autres articles restent inchangés.

<b>VOTE</b>	<b>Pour</b>	: <b>30</b> M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, M. HEURGUIER, Mme GORSY, M. DAULHAC, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.
	<b>Abstention</b>	: <b>1</b> Mme LECLERCQ.
	<b>Contre</b>	: <b>2</b> M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

## **22. CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SAS JOLIOT CURIE – PROJET DE REQUALIFICATION URBAINE DU SECTEUR JOLIOT CURIE**

*Rapporteur Monsieur Moison*

Dans le cadre du projet d'aménagement de requalification du secteur Joliot Curie proposé par Eiffage Aménagement, rejoint par Seqens au travers de la société de projet, la SAS Joliot Curie et auquel la Commune s'associe en sa qualité de propriétaire foncier et de maître d'ouvrage d'équipements publics dont elle prévoit la création ou la requalification, il est prévu la réalisation de 580 à 600 logements dont 244 en reconstitution de ceux existants destinés à être démolis et maximum 356 nouveaux logements, correspondant au total à environ 41 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ce projet, au regard des logements créés, va impacter les effectifs scolaires des écoles primaires du secteur ainsi que de la cantine. De plus, par son phasage et sa réalisation pour partie sur des emprises appartenant à la Commune, des équipements provisoires vont devoir être mis en place.

La mise en œuvre de ce projet rend donc nécessaire, par son phasage et les besoins en équipement qu'il génère :

- Le dimensionnement adapté du projet porté par la ville de nouvelle cantine pour les élèves des écoles Jules Ferry, Joliot Curie et Charles Perrault porté, avec une phase temporaire pour ce projet afin de libérer rapidement le foncier occupé par l'équipement actuel ;
- L'agrandissement du groupe scolaire Joliot Curie avec la création de trois nouvelles salles de classes.

C'est dans ce contexte que la Commune et la société d'aménagement SAS Joliot Curie souhaitent conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) visant à organiser le mode de financement et de réalisation de ces équipements publics, à hauteur des besoins générés par le projet, ainsi que le permet les textes en vigueur pour les projets situés au sein des zones urbaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Cette convention PUP a pour objet, en application des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme de définir la participation financière de la SAS Joliot Curie à la réalisation des équipements publics précités, étant précisé que les équipements propres au projet seront, en application des articles L. 332-11-3 et L. 332-15 du code de l'urbanisme, à la charge exclusive des titulaires des autorisations d'urbanisme correspondantes.

Au regard des besoins générés par le projet, la participation au coût des équipements publics de la SAS Joliot Curie sera le suivant :

<b>Nature de l'équipement</b>	<b>Maitre d'ouvrage</b>	<b>Coût prévu</b>	<b>Part imputable au projet de la SAS Joliot Curie</b>	<b>Montant de la participation du par la SAS Joliot Curie</b>
Extension du groupe scolaire à raison de 3 classes	Ville d'Igny	1 500 k€ HT	100%	1 500 k€
Projet cantine dans sa phase provisoire et définitive	Ville d'Igny	5 000 k€ HT	13 %	650 k€
<b>Total</b>				<b>2150 k€</b>

La participation totale de la SAS Joliot Curie au terme de cette convention PUP est donc fixée à deux millions cent-cinquante mille euros (2.150.000 €).

La convention PUP annexée à la présente délibération précise le périmètre sur lequel elle s'applique, la liste et la description des équipements publics qui seront réalisés, et l'engagement de la Commune sur les délais de réalisation desdits équipements.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux et en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver les termes du projet de convention PUP ainsi que le périmètre d'application de ladite convention,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents utiles dont les avenants nécessaires à son application ;
- Préciser que la mention de la signature de cette convention ainsi que le lieu où elle peut être consultée, sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville et publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune ;
- Dire que le périmètre d'application de la convention PUP sera reporté en annexe du PLU.

**VOTE Pour : 30** M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, M. HEURGUIER, Mme GORSY, M. DAULHAC, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Abstention : 1** Mme LECLERCQ.

**Contre : 2** M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

### **23. AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DU SECTEUR JOLIOT CURIE**

*Rapporteur Monsieur Moison*

Dans le cadre du projet d'aménagement et de requalification du secteur Joliot Curie, une convention tripartite a été signée le 8 avril 2021 entre la Commune d'IGNY, la société EIFFAGE AMENAGEMENT et la société SEQENS.

Considérant le projet en phase avec ses objectifs de développement de nouveaux logements pour les habitants, de promotion de la mixité sociale et de rénovation des équipements publics, la Commune a souhaité par cette Convention préciser les conditions partagées de réussite du projet, dans une démarche partenariale.

Depuis la signature de la Convention, Eiffage Aménagement a constitué la SAS JOLIOT CURIE, société d'aménagement du projet, à laquelle Seqens a pris part en juillet 2021. La Société d'aménagement est en charge de mener à bien les études nécessaires à la programmation de ce nouveau quartier, piloter le montage juridique et technique du projet et s'assurer de la livraison de ce nouveau lieu de vie, en partenariat étroit avec la Commune d'Igny.

Par ailleurs, si les grands principes et objectifs du projet tels que définis dans la Convention du 8 avril 2021 restent inchangés, le travail de conception du projet d'aménagement, mené conjointement avec la réalisation d'études techniques de faisabilité et l'animation d'une démarche de concertation avec les habitants, a conduit les partenaires du projet à faire évoluer la programmation du projet.

Ainsi, après avoir exposé une volonté d'aménager le site autour de 900 logements, le bailleur et l'aménageur ont réduit, à la demande de la Ville, le volume de logements avec un projet plus équilibré de 650 logements. Néanmoins, la poursuite de la concertation et du travail avec les locataires et riverains ainsi que les conclusions de la commission d'enquête ont abouti à une nouvelle volumétrie du projet entre 580 et 600 logements.

De ce fait, la Commune d'IGNY, EIFFAGE AMENAGEMENT et SEQENS souhaitent signer un avenant à la Convention du 8 avril 2021, à laquelle la Société d'aménagement constituée par EIFFAGE AMENAGEMENT prendra part. L'avenant a pour objet de modifier la description du projet, les modalités de partenariat, de financement et de planning, afin de tenir compte des évolutions du projet d'aménagement, issus notamment :

- Du travail de conception urbaine engagé par la maîtrise d'œuvre en phase AVP (programmation urbaine, architecturale, paysagère)
- Des études techniques réalisées auprès des différents bureaux d'étude spécialisés (géotechnique, circulation, biodiversité, etc.)
- De la démarche de concertation entreprise avec les habitants entre mars 2021 et avril 2022
- Des échanges réguliers entre la Ville, Seqens et Eiffage Aménagement
- Des procédures réglementaires engagées (dossier d'examen cas par cas, procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme)
- Des remarques émises par les acteurs institutionnels dans le cadre de procédures réglementaires ou d'échanges (DDT91, Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)

Afin de prendre acte de ces adaptations dans la programmation et le phasage du projet, il est ainsi nécessaire de signer un avenant à la Convention entre Seqens, Eiffage Aménagement, la SAS Joliot Curie et la Ville afin de continuer à œuvrer pour la bonne réalisation du projet.

L'avenant à la convention annexé à la présente délibération précise les articles concernés par ces adaptations.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver les termes de l'avenant à la convention,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer un avenant à la convention tripartite du 8 avril 2021 entre Seqens, Eiffage Aménagement, la SAS Joliot Curie et la ville.



<b>VOTE</b>	<b>Pour</b>	: <b>30</b> M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, M. HEURGUIER, Mme GORSY, M. DAULHAC, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.
	<b>Abstention</b>	: <b>1</b> Mme LECLERCQ.
	<b>Contre</b>	: <b>2</b> M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**24. APPROBATION DU PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICES POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES**

*Rapporteur Monsieur Turpin*

La ville d'Igny souhaite renouveler et moderniser le mobilier urbain publicitaire et non publicitaire installé sur son territoire.

A ce titre, elle doit lancer une consultation relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Pour ce faire, elle s'est adjointe les conseils de l'AMO 3J Conseils et Développement pour statuer sur la procédure à mettre en œuvre concernant le mode de gestion du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire.

1- Rappel des définitions :

- La gestion en régie :

La collectivité peut décider de financer par son budget la fourniture de mobilier urbain ainsi que l'entretien, la maintenance et l'affichage municipal.

Ce choix correspond à un mode « Régie », la collectivité serait titulaire des droits et obligations du service.

Monsieur le Maire serait responsable du bon fonctionnement du service. Le budget de la collectivité regrouperait recettes et dépenses du service, assumant l'ensemble des risques de l'entretien et de l'exploitation.

- La concession de service :

Le contrat de concession est une convention conclue entre un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice et un opérateur économique. La notion d'ouvrage désigne « le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ».

En matière de concession de service, le titulaire est rémunéré selon son exploitation du service, supportant ainsi un risque lié à ladite exploitation.

Dans le cadre d'une passation de concession de service, la ville choisit un financement total de la fourniture, de l'installation et de la maintenance de la part de l'exploitation publicitaire.

Et enfin, contrairement à la délégation de service public, le concessionnaire n'a aucune obligation de fournir de rapports sur le mode de gestion. En effet, pour l'eau potable ou l'assainissement qui sont des services publics financés par l'utilisateur, le rapport sur le mode de gestion est une obligation, comme l'avis en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), mais pas pour le mobilier urbain.

Il faut également signaler, qu'à la différence avec les Délégations de Service Public (DSP) d'eau et assainissement, il n'y a pas de budget annexe

N.B. : Point sur la délégation de service public :

Le mobilier urbain n'étant pas un service public, avec un financement indépendant des usagers, le conseil d'Etat a jugé que les contrats de mobilier n'étaient pas une délégation de service public.

2- Le choix de la concession de service pour Igny :

Justification de la durée :

Dans les concessions de mobilier urbain, les investissements sont élevés et impactent la durée de ces contrats.

La grande majorité de ces contrats ont des durées comprises entre 10 et 15 ans.

Dans un contexte sanitaire difficile et afin de s'assurer de pas aboutir à un marché infructueux, il est proposé par la ville d'Igny de décider d'une durée de 15 ans.

Chiffrage du contrat :

La valeur estimée du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, selon la formule :

(Estimation du chiffre d'affaires annuel HT du concessionnaire) X (nombre d'années de la concession soit 15 ans)

Le chiffre d'affaires estimé par l'AMO s'élève à 1 200 000 € pour le concessionnaire.

Travail réalisé en amont sur la détermination des besoins :

Le travail de recensement a révélé le besoin en abris bus pour les usagers des transports en commun, mais également en mobilier permettant une meilleure cartographie de la ville (plans) et une meilleure communication des informations communales

Risque supporté par le Concessionnaire :

100 % du risque est supporté par le concessionnaire

Modalités de rémunération du concessionnaire :

La rémunération du concessionnaire est assurée par les recettes qu'il tire de l'exploitation des mobiliers urbains dans les conditions prévues au contrat.

Le concessionnaire ne pourra, pour quel que motif que ce soit, obtenir le versement d'un prix, complément d'indemnité, ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques, quelle qu'en soit la cause.

Modalités de rémunération de la commune

Le concessionnaire versera à la ville des redevances d'occupation du domaine public (recettes)

Suite à la présentation en commission Transition Ecologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le principe de la concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et de fixer la durée à 15 ans ;

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager une procédure de concession de services et à lancer l'avis public à la concurrence tel que défini dans l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret N°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

**VOTE**                    **Pour**                    : **28** M. VIGOUROUX, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. HEURGUIER, Mme GORSY, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA, M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

**Abstentions**        : **5** Mme HAMON, M. MOISON, M. DURO, M. DAULHAC, M. JOUHANNET.

**25. AUTORISATION A DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA POSE D'UN PORTILLON EN FAÇADE DE LA PARCELLE AB72 ET LA POSE D'UNE CLOTURE EN LIMITE DE PROPRIETE**

*Rapporteur Monsieur Turpin*

La parcelle AB 72, propriété communale, actuellement en vente, est utilisée, sans autorisation par le propriétaire de la parcelle voisine sis au 40 rue du bas Igny (parcelle AB 70). A plusieurs reprises des ventes ont échoué par le manque de visibilité des délimitations de la parcelle.

Pour permettre l'accès à la parcelle, un portillon devra être créé côté rue du bas Igny.

De plus, pour délimiter la parcelle et éviter des intrusions, une clôture sera installée sur la longueur totale de la parcelle en limite de propriété avec la parcelle du 40 rue du Bas Igny.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer une déclaration préalable pour la pose d'un portillon en façade de parcelle et la pose d'une clôture en limite de propriété.

**VOTE** : unanimité

**26. AUTORISATION A DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR EN FACADE DE L'ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT**

*Rapporteur Monsieur Turpin*

Actuellement, l'école maternelle Charles Perrault est alimentée en chauffage par le biais de la chaufferie qui se situe sous la cantine scolaire.

Le projet de la société d'aménagement Seqens-Eiffage nécessitant la démolition de cette dernière, il apparaît nécessaire d'installer un nouveau mode de chauffage autonome pour l'école maternelle.

Ainsi, la Ville souhaite positionner une pompe à chaleur en façade de l'école maternelle Charles Perrault pour suppléer au remplacement de la chaufferie actuelle.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer une déclaration préalable de travaux pour l'installation d'une pompe à chaleur en façade de l'école maternelle Charles Perrault et à signer tous les documents s'y rapportant.

**VOTE**                    **Pour**                    : **31** M. VIGOUROUX, Mme HAMON, M. MOISON, Mme BRETTE, M. JOUENNE, Mme CHARPENTIER, M. TURPIN, Mme HORTAUT, M. DURO, M. HEURGUIER, Mme GORSY, M. DAULHAC, Mme LECLERCQ, M. BRISSEAU, M. SEMELET, M. WOSZENSKI, M. PRIVE, M. JOUHANNET, Mme FRANCESETTI, M. DELAPLACE, Mme TODESCHINI, Mme GREGOIRE, Mme MALOIZEL, M. DUTHOIT, Mme LEPAGE, Mme FRASCARIA, M. MARILLEAU, M. MEZOUGH, Mme METIVIER, M. BOUIN, Mme PELLICER-GARCIA.

**Contre**                    : **2** M. KORCHIA, Mme LAUNAY.

## **27. APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXTERIEURE**

*Rapporteur Monsieur Jouhannet*

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie.

Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du Règlement Local de Publicité, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Aussi, en date du 7 juin 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et en date du 16 décembre 2020. Ce dernier a pris acte du débat sur les orientations du RLP.

Par délibération n°2021-10-07-10, le Conseil Municipal a décidé de tirer le bilan de la concertation qui découlait de la procédure de révision du règlement local de publicité, et d'arrêter le projet du RLP annexé au Conseil municipal correspondant.

Une enquête publique a été organisée du samedi 5 mars au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022, et Monsieur Patrick GAMACHE a été nommé commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

Au terme de cette enquête publique, les conclusions émises par Monsieur le Commissaire enquêteur sont favorables mais assorties de deux réserves à savoir :

- Le règlement ne prévoit aucune réglementation concernant les publicités relatives aux activités immobilières. A cela, la ville répond que les contraintes réglementaires de publicité en ZP1 concernent l'ensemble des supports de publicités et préenseignes et non uniquement ceux faisant la promotion d'activités liées au secteur immobilier et qu'il n'y a pas lieu d'assouplir de telles règles pour des activités spécifiques puisque le but de la commune est bien d'harmoniser le cadre réglementaire sur son territoire tout en préservant le cadre de vie de ses usagers et ses paysages ;

- Il est indispensable d'indiquer, dans le règlement local, que certaines règles relèvent du règlement national. A cela, la ville répond que l'alinéa 4 de l'article 2 du tome 2 du RLP (« Partie règlementaire ») est explicite en ce sens qu'il indique sans confusion que tous les dispositifs qui ne sont pas contraints dans le présent règlement doivent suivre les règles nationales applicables selon le code de l'environnement : il n'y a pas lieu d'apporter plus de précisions.

A compter de l'arrêt du règlement local de publicité, toute nouvelle, modification ou remplacement d'enseigne, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux compétents.

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider d'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dire que la présente délibération et le RLP feront l'objet, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, d'une transmission au Préfet de l'Essonne pour contrôle de légalité ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département ;
- Dire que conformément à l'article L581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Igny, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R153-18 du code de l'urbanisme ;
- Préciser que conformément aux articles L581-14-1 alinéa 1 et R581-79 du code de l'environnement ainsi que L153-22 du code de l'urbanisme, le RLP, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie d'Igny et sur le site internet de la commune.

**VOTE** : unanimité

## **28. INSTITUTION D'UNE TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

*Rapporteur Monsieur Jauhannet*

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches ;
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- La taxe sur les véhicules publicitaires.

Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La taxe locale de publicité extérieure s'applique à toutes les entreprises qui exploitent :

- Des supports publicitaires sur les supports fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local ;
- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes (inscription, forme ou image apposée relative à une activité) ;
- Les préenseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité du lieu de l'activité).

Cette taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. Elle est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les communes peuvent instaurer cette taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Dès lors que la commune la taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

Les tarifs maximaux (en euros par m<sup>2</sup> et par an) dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs sont fixés par l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année. La commune peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, des tarifs inférieurs.

La commune souhaite appliquer les tarifs annuels maximaux (au m<sup>2</sup> par an) comme ci-dessous applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseigne (procédé non numérique)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

Suite à la présentation en Commission Transition écologique, Urbanisme et Travaux et en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Appliquer la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal,
- Fixer les tarifs de la T.L.P.E ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseigne (procédé non numérique)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

- Appliquer une indexation annuelle automatique assise sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-2,
- Décider l'application d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète.
- Charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de communiquer cette information notamment aux commerçants et entreprises implantés sur la Ville.

**VOTE** : unanimité

**29. CONVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE) AGES DE 4 A 17 ANS » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE L'ESSONNE**

*Rapporteur Madame Hamon*

Les Caisses d'Allocations Familiales contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances. Le départ en vacances constitue un soutien à la parentalité et un facteur d'inclusion sociale des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et de favoriser la mixité sociale.

Afin de créer les conditions favorables à une qualité d'accueil des enfants âgés de 4 à 17 ans des familles allocataires, la CAF de l'Essonne et le gestionnaire de séjour de vacances, la commune d'Igny, décident de signer une convention de partenariat « Aides aux Vacances Enfants » (AVE).

La commune d'Igny organise depuis de nombreuses années des séjours de 5 jours avec nuitées durant les mois d'été et souhaite pérenniser ce soutien financier aux familles ignissoises.

Aussi, la précédente convention de partenariat AVE entre la Caisse d'Allocations Familiales et la ville d'Igny est arrivée à échéance le 6 janvier 2022 et il convient de la renouveler.

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022 et en Commission Jeunesse, Culture, Sport et Evènementiel le 24 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver les termes de la convention,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à adhérer à l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) âgés de 4 à 17 ans à compter du 3 janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par demande expresse via le site « année N.vacaf.org »
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous les documents et avenants s'y rapportant
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter le renouvellement annuel via le site « année N.vacaf.org ».

**VOTE** : unanimité

**30. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE CAPTEURS DE CO2**

*Rapporteur Madame Hamon*

Complétant le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-COV-2 en milieu scolaire, le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) a recommandé l'utilisation de capteurs de CO2 dans chaque classe pour déterminer la fréquence d'aération nécessaire et contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique.

Afin d'encourager le déploiement de ces capteurs dans les écoles et établissements scolaires, le Ministre a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel maximal de 8 € par élève sera apporté par l'Etat aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs CO2.

Ainsi, la commune d'Igny a procédé au déploiement de capteurs de CO2 dans les écoles élémentaires et maternelles comme suit :

<b>Ecoles</b>	<b>Nombre de capteurs livrés</b>
Joliot Curie élémentaire	10 dans les classes + 1 bibliothèque + 1 salle Rased + 1 préau
Joliot Curie maternelle	5 dans les classes + 1 dans la bibliothèque + 1 dans le préau
Jules Ferry	8 dans les classes + 1 bibliothèque
Charles Perrault	4 dans les classes et 1 dans le préau + 1 dortoir
JB Corot	14 dans les classes et 1 dans le préau + 1 dans la bibliothèque
<b>TOTAL</b>	<b>51 capteurs soit 3262 €</b>

Suite à la présentation en Commission Ressources et Sécurité le 23 mai 2022 il est demandé au Conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter la subvention la plus haute possible auprès des services de l'Etat,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et avenants se rapportant à la demande de subvention.

**VOTE** : unanimité

### **31. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE COMITE D'ANIMATION POUR LA FETE DE LA VILLE, LES « FESTI'VALLEE » D'IGNY**

*Rapporteur Madame Charpentier*

Considérant sa volonté d'organiser une fête locale et populaire dans une démarche de développement durable, la Commune d'Igny a mis en place un partenariat avec l'association « Comité d'Animation » pour l'organisation de la manifestation : les « Festi'vallée d'Igny », à la prairie Saint-Nicolas les 10 et 11 septembre 2022.

La convention de partenariat a pour objet de définir les principes, les objectifs et les engagements réciproques et de déterminer les modalités de collaboration entre la Commune d'Igny et l'association. Par la mise en place partagée d'une manifestation grand public, sur un territoire spécifique dans un esprit de valorisation et le respect de l'environnement, l'objectif de cette convention est d'organiser et de promouvoir l'événement « les Festi'vallée d'Igny ». Par la présente convention, la Commune mutualise ses capacités d'action (moyens humains, logistiques, techniques et financiers) pour permettre la bonne exécution de l'évènement. De la même façon, l'association met à disposition les moyens humains, logistiques, techniques et financiers permettant son bon déroulement.

Les parties s'engagent à se réunir autant que nécessaire, afin d'assurer la coordination de l'évènement et faire un point d'étape budgétaire prévisionnel.

En l'espèce, il est proposé aux parties de s'inscrire dans une démarche de travail planifié, autour de trois axes :

- Présentation des grandes lignes du projet et de son orientation,
- Réunions techniques avec tous les services municipaux,
- Validation commune des actions à mettre en place et des outils de communication.



La Commune et l'association s'engagent à élaborer un budget prévisionnel conjoint, répartissant les grands postes de dépenses et de recettes de chaque partie. À l'issue de la manifestation, les deux parties s'engagent à élaborer un bilan financier global.

Suite à la présentation en Commission Jeunesse, Culture, Sport et Évènementiel le 23 mai 2022, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver les termes de la convention,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la Ville et le Comité d'Animation pour la Fête de la Ville « les Festi'vallée d'Igny » ainsi que tous les avenants et documents s'y rapportant.

**VOTE** : unanimité

### **32. COMMUNICATIONS DU MAIRE**

#### Décision 2022-22 : contrat séjour Jablines.

La ville a signé le contrat ci-dessus confiant l'accueil de 24 enfants de 8 à 11 ans, du 18 au 22 juillet 2022 dans un mini-camp à Jablines à L'île de loisirs de Jablines dont le siège social se situe 10, rue de la Mairie 77450 Jablines pour un montant de 2020,00 € ttc.

#### Décision 2022-23 : bail professionnel – Madame Tesson Emmanuelle – lot C9.

La ville met à disposition de la professionnelle de santé citée ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 14 février 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 313,43 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

#### Décision 2022-24 : bail professionnel – Monsieur Dreux Dominique – lot C10.

La ville met à disposition du professionnel de santé cité ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 14 février 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 422,53 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

#### Décision 2022-25 : bail professionnel – Madame Aubert Carole – lot C12.

La ville met à disposition de la professionnelle de santé citée ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 14 février 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 402,59 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

#### Décision 2022-26 : bail professionnel – Docteurs Coco, Preti, Dreux – lots C1 et C2.

La ville met à disposition des professionnels de santé cités ci-dessus deux locaux professionnels dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 14 février 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 301,80 € pour le lot 1 et de 336,51 € pour le lot 2, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

#### Décision 2022-27 : bail professionnel – Madame Coco Mathie – lot C3.

La ville met à disposition de la professionnelle de santé citée ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 14 février 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 342,78 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Décision 2022-28 : bail professionnel – Monsieur Preti Henri – lot C4.

La ville met à disposition du professionnel de santé cité ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 14 février 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 421,05 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Décision 2022-29 : bail professionnel – Monsieur Lecuyer Sylvain – lot C5.

La ville met à disposition du professionnel de santé cité ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 14 février 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 418,10 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Décision 2022-30 : bail professionnel – Madame Rey Béatrice et Monsieur Jan Guillaume – lot C6.

La ville met à disposition des professionnels de santé cités ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 14 février 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 373,98 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Décision 2022-31 : bail professionnel – Madame Sciortino Alexandra – lot C8.

La ville met à disposition de la professionnelle de santé citée ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 7 mars 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 286,85 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Décision 2022-32 : bail professionnel – Madame Typrez Magdalena – lot C7.

La ville met à disposition de la professionnelle de santé citée ci-dessus un local professionnel dans la Maison de Santé Pluri professionnelle sise 1, allée des Ruchères, pour une durée de six ans à compter du 21 mars 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de 411,27 €, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Décision 2022-33 : préemption du bien sis 1, rue Lavoisier à Igny.

La ville a préempté le bien appartenant à la SCI ICIDF cadastré AH302 pour une superficie de 1 308 m<sup>2</sup> au prix de 970 000 euros, de 52 800 de frais de commissions et de 11 500 euros à plus ou moins 10% de frais de notaire.

Décision 2022-34 : marché 21MA02 travaux de création et d'aménagement d'une maison médicale – lot 1 gros œuvre – avenant n°1

La ville a signé l'avenant cité ci-dessus avec l'entreprise Office de Services en Bâtiment (91240) Saint-Michel-sur-Orge actant la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 26 336,23 € ttc. Le nouveau montant du marché est de 295 895,60 € ttc.

Décision 2022-35 : renouvellement de la location des deux batteries des ZOE.

La ville a signé les 2 contrats de location des batteries des ZOE avec la société DIAC, domiciliée au 14 avenue du Pavé-Neuf 93168 Noisy-le-Grand pour un montant mensuel de 138,00 € ttc.

Décision 2022-36 : maintenance des climatiseurs du centre multi-accueil Françoise Dolto, de la salle de restaurant de la Résidence des Personnes Agées (RPA), du commerce de fruits et légumes, du salon de coiffure, du bâtiment préfabriqué de l'école Joliot Curie et de la Mairie d'Igny.

La ville a signé le contrat d'entretien cité ci-dessus avec la société Schneider pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du contrat, avec tacite reconduction tous les ans pour un montant annuel de 3 924,30 € ttc.

Décision 2022-37 : convention d'occupation à titre gratuit d'une parcelle au profit de l'association Notre Dame de Chrétienté pour la mise à disposition d'un terrain situé chemin du Pré Monseigneur et avenue Jean Jaurès.

La ville a signé la convention citée ci-dessus pour une durée d'un jour par an, renouvelable tous les ans par tacite reconduction, dans le cadre du pèlerinage annuel de la Pentecôte avec l'association Notre Dame de Chrétienté.

Décision 2022-38 : marché 21MA02 travaux de création et d'aménagement d'une maison médicale lot 4 – électricité, avenant n°3.

La ville a signé l'avenant cité ci-dessus avec l'entreprise SEGE (91150) Etampes actant la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 333,60 € ttc. Le nouveau montant du marché est de 149 044,53 € ttc.

Décision 2022-39 : avenant à la convention au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE91) avec d'objectifs prévoyant une mission de conseil et d'assistance.

La ville a signé l'avenant cité ci-dessus pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 4 ans avec le CAUE91.

Décision 2022- 40 : convention relative à une formation PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1).

Annulée.

Décision 2022- 41 : contrat de maintenance Acropolis.

La ville a signé le contrat cité ci-dessus à compter du 2er janvier 2022, pour une durée d'un an, avec la société ODYSSEE INGENIERIE située 24, rue du Moulin 69700 Givors pour un montant de 2 373,60 € ttc.

Décision 2022- 42 : changement de site pour l'aménagement de l'espace de glisse.

La ville a sollicité le Département de l'Essonne pour accorder un avenant au contrat de partenariat, en modifiant la localisation du projet de l'aménagement de l'espace de glisse, soit à proximité des terrains de tennis, Chemin du Pont de la Molière. Le projet et le montant total de ce dernier restent inchangés soit 519 300 € ht.

### **33. QUESTIONS DIVERSES**

-- oOo --

***L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 23h45.  
Le procès-verbal plus détaillé sera consultable en Mairie  
après approbation du Conseil municipal.***

-- oOo --